

## Règlement communal en vue de l'utilisation d'un parking vélo à contrôle d'accès

---

Le présent règlement décrit le mode de fonctionnement du parking vélo à contrôle d'accès.

Règlement que les utilisateurs et utilisatrices s'engagent à respecter.

### Article 1 : Description du service

1.1 Le service de « parking vélo à contrôle d'accès » est un service de mise à disposition de stationnement vélo à contrôle d'accès par carte magnétique (badge) ou via smartphone (application).

1.2 Ce service est géré par la Ville de Genappe, Service Environnement/Mobilité.

### Article 2 : Attribution des emplacements et principes généraux

2.1 L'accès au parking vélo à contrôle d'accès est destiné aux cyclistes qui utilisent fréquemment le vélo ou le vélo électrique comme moyen de déplacement et qui ont un besoin réel d'emplacement sécurisé de longue durée dans le cadre, par exemple, des déplacements vers les commerces, les infrastructures scolaires ou sportives, les services du village, ou de prendre les transports en commun dans le cadre d'un déplacement intermodal (càd visant la combinaison de divers modes de déplacement dont le vélo).

2.2 L'attribution d'un emplacement est fonction de l'ancienneté de la demande.

2.3 Chaque utilisateur a accès à une des 5 places de l'abri sans attribution spécifique et en fonction des places disponibles au moment de l'usage.

2.4 L'utilisateur est conscient du fait que l'abri est partagé avec d'autres utilisateurs, et reconnaît également que l'emplacement n'est pas un acquis.

2.5 L'utilisation sera attribuée à 5 personnes, dans un premier temps, et pour la période de test (un an maximum). Ce nombre pourra être modifié sans préavis par le service mobilité.

2.6 Chaque utilisateur devra confier à la Ville de Genappe son adresse, un numéro de téléphone mobile et une adresse e-mail.

### Article 3 : Délivrance du badge d'accès

3.1 La délivrance d'un accès est assujettie :

- A l'acceptation du présent contrat,

- A la copie de la carte d'identité
- Au paiement de l'abonnement auprès de la Ville de Genappe. Exception faite pour le personnel communal qui souhaiterait s'abonner au parking vélo à contrôle d'accès de l'Espace 2000 pour qui l'abonnement sera gratuit. Le présent contrat et les frais d'abonnement sont à régler à la Ville de Genappe le premier jour du contrat.

3.2 Le-la contractant-e doit être majeur-e. L'utilisateur-riche mineur-e le fait sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux.

3.3 Les accès seront distribués par la Ville de Genappe (Service environnement/mobilité) en fonction de la capacité d'accueil du parking à vélos à contrôle d'accès. Un accès n'est valable que pour un vélo.

3.4 L'accès est attribué au-à la signataire pour une durée de 6 mois renouvelable sur demande. Il n'est en aucun cas cessible et reste la propriété de la Ville de Genappe.

3.5 Une caution de 20€ est demandée au-à la contractant-e afin de couvrir les frais en cas de perte, vol ou détérioration du badge d'accès (si ce dernier est privilégié à l'application smartphone). Dans le cas où la caution est utilisée, une nouvelle garantie sera demandée. Autrement, celle-ci est restituée lorsque le contrat se termine.

#### Article 4 : Véhicules autorisés

Sont autorisés : les vélos à deux roues de type : bicyclettes et bicyclettes avec assistance électrique.

Sont interdits : tandem, scooter, cyclomoteur, vélomoteur et motocyclette ainsi que le stockage de remorque vélo.

#### Article 5 : Responsabilité du-de la contractant-e du service

5.1 L'utilisateur-trice s'engage à occuper et à utiliser l'abri sécurisé en « bon père de famille », et reconnaît qu'il n'est ni gardé, ni surveillé.

5.2 L'occupation d'un emplacement est donnée à l'utilisateur -trice, en son nom et à titre précaire, afin d'y garer un et un seul vélo de format standard.

5.3 L'utilisateur-trice du service s'engage à entreposer son vélo en ayant pris toutes les dispositions utiles pour se prémunir du vol notamment à l'aide d'un cadenas ou d'un dispositif antivol de qualité, de type cadenas en U, attaché aux arceaux existants.

5.4 L'utilisateur-trice du service s'engage à ne pas entreposer son vélo pour une durée de plus de 24h sans limitation du nombre d'usages. L'utilisation de l'abri comme moyen de stockage ou pour entreposer un vélo à long terme n'est pas autorisée.

5.5 Les paniers et/ou sacoches, siège bébé et/ou autres accessoires standards seront toujours solidaires du vélo et correctement attachés. Ils ne pourront, en aucun cas, empêcher ou gêner l'usage des autres emplacements du Box. L'utilisateur-trice, qu'il soit muni ou non de tels accessoires s'engage à respecter ce principe en bonne intelligence, et à s'adapter en fonction des différentes compositions de l'abri sécurisé au cours du temps. L'utilisateur-trice n'est pas autorisé-e à laisser du matériel ou des denrées alimentaires dans des sacoches ou coffres montés sur le vélo.



5.6 L'utilisateur-trice reste responsable vis-à-vis des autres usagers des dégâts qu'il-elle pourrait occasionner directement ou avec son vélo et s'engage à ne pas déplacer les vélos qui se trouvent dans l'abri.

5.7 L'utilisateur-trice est ainsi tenu de refermer et verrouiller correctement l'abri après son utilisation. En le quittant, il est tenu, dans son propre intérêt et celui des autres utilisateurs, de vérifier et s'assurer qu'il est correctement fermé et verrouillé.

5.8 L'utilisateur -trice est tenu d'informer la Ville de Genappe de tout dégât, dégradation ou dysfonctionnement, panne et/ou problème technique de l'abri sécurisé (Service environnement/mobilité : 067/794.272).

5.9 L'utilisateur -trice ne peut pas « louer » son emplacement à des tiers, ou les autoriser à utiliser cet emplacement, sauf les membres de sa famille.

5.10 L'utilisateur-trice ne pourra exécuter ni faire exécuter de modification aux installations existantes. Tout dommage sera ainsi réparé aux frais de l'utilisateur.

5.11 Le-la titulaire d'un accès s'engage à porter à la connaissance de son assureur les clauses de responsabilité fixées ci-dessus et s'assure de leur acceptation par celui-ci, de leur contenu et en particulier des renoncements à recours qu'elles comportent.

## Article 6 : Responsabilité de la Ville de Genappe

6.1 La Ville de Genappe autorise le-la signataire du contrat à accéder au parking à vélos à contrôle d'accès et à y déposer son vélo moyennant l'acceptation du présent règlement et particulièrement du présent article.

6.2 La Ville de Genappe n'assume aucune responsabilité ni de garde, ni de conservation des biens.

6.3 La responsabilité de la Ville de Genappe ne saurait être engagée en cas de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement des installations.

6.4 La Ville de Genappe s'engage à solutionner les problèmes de dysfonctionnement des installations dans les plus brefs délais.

6.5 L'abri n'est pas un espace de stockage de longue durée. Si l'abri est très peu fréquemment employé, la Ville de Genappe se réserve le droit de mettre fin à l'abonnement et ce, dans l'objectif de favoriser l'accès à ce type de stationnement aux déplacements cyclables utilitaires et réguliers.

## Article 7 : Modification des conditions et résiliation de l'abonnement

7.1 La Ville de Genappe a le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions d'utilisation. Elle en informera l'utilisateur par courrier mail ou postal. L'utilisateur peut, toutefois, résilier son abonnement sur-le-champ s'il ne souhaite plus s'engager à les respecter suite à une telle modification.

7.2 La Ville de Genappe a le droit de mettre fin à l'abonnement sans préavis si l'utilisateur ne respecte pas les conditions d'utilisation.

## Article 8 : Abonnement, renouvellement, suspension

8.1 L'abonnement à un emplacement dans l'abri est soumis à une participation de 25€ par semestre (soit 0.13€/jour) et est reconduit sur demande uniquement. Exception faite pour le personnel communal qui souhaiterait s'abonner au parking vélo à contrôle d'accès de l'Espace 2000 pour qui l'abonnement sera gratuit

8.2 La fin de validité de l'abonnement mettra fin tacitement au droit d'accès au parking vélos. Le badge sera désactivé dès la fin du contrat. Le-la contractant-e qui dispose d'un badge d'accès est tenu-e de le rapporter à la Ville de Genappe au plus tard 7 jours après la fin du contrat. Au-delà de ce délai, la caution ne sera pas rendue.

8.3 Si le-la contractant-e ne renouvelle pas son contrat avant la fin de validité de celui-ci, sa place et son droit seront octroyés à quelqu'un d'autre.

8.4 Si à la fin du contrat le-la contractant-e ne s'est pas manifesté-e pour prolonger son contrat de location, et qu'il-elle n'a pas récupéré-e son vélo dans le parking vélo, la Ville de Genappe a le droit de retirer le vélo du rack afin d'octroyer cet emplacement à un-e autre locataire-riche. La Ville de Genappe ne sera pas tenue de rembourser le-les cadenas fracturés.

8.5 En cas de fin anticipée du contrat aucun remboursement ne sera possible.

8.6 S'il souhaite renouveler le contrat, le locataire doit au moins 15 jours avant l'expiration de celui-ci prévenir la Ville de Genappe (Service Environnement/Mobilité) et effectuer le versement auprès de la Ville de Genappe. Le paiement vaut renouvellement dans les délais prescrits.

## Article 9 : Utilisation de l'abri

9.1 La Ville de Genappe est, à tout moment, autorisée à enlever tout vélo et tout autre objet que le vélo ne respectant pas les articles susmentionnés, sans demande préalable ou mise en demeure. Le cas échéant, la Ville de Genappe ne pourra être tenue pour responsable en cas d'endommagement, perte ou vol du vélo et/ou des autres objets ainsi enlevés.

## Article 10 : Disponibilité

10.1 La Ville de Genappe a le droit de se procurer l'accès à l'abri en tout temps.

10.2 En cas d'opérations nécessitant qu'il soit vide, ou s'il est endommagé mettant en péril la sécurité des vélos et des utilisateurs, et sur demande de la Ville de Genappe, l'usage de l'abri sera suspendu pendant la durée requise. A défaut, la Ville de Genappe se réserve le droit d'évacuer le vélo aux risques et aux frais de l'utilisateur.

10.3 S'il est indisponible, plus de 2 semaines sur un trimestre, l'abonnement sera remboursé pour la période correspondante.



### Article 11 : Changement d'adresse ou de coordonnées de contact

L'utilisateur s'engage à communiquer tout changement dans ses données d'identification, de contact et de résidence par e-mail à l'adresse : [environnement@genappe.be](mailto:environnement@genappe.be)

### Article 12 : Aspects techniques de l'utilisation

La Ville de Genappe s'engage à informer l'utilisateur concernant les aspects techniques de l'utilisation de l'abri sécurisé, son ouverture et sa fermeture.

### Article 13 : Sécurité

Les abris à vélos sécurisés sont collectifs et ne sont pas des coffres-forts. Chaque abonné utilise un système de contrôle d'accès via un badge ou un smartphone. Cela ne veut pas dire que le risque de vol ou de dégradation est réduit à zéro. Dans un tel cas, la Ville de Genappe s'engage à prendre les mesures adéquates et à informer les usagers touchés par un vol ou des dégradations. Ceci reste extrêmement rare. De manière générale, chaque cycliste doit impérativement bien attacher son vélo (roue et cadre à un point d'ancrage) avec un bon cadenas.

### Article 14 : Responsabilité et litige

14.1 L'utilisateur supporte seul, à la décharge complète de la Ville de Genappe qu'il garantit de tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables qui pourraient survenir tant à son vélo qu'à sa personne, à la Ville de Genappe ou à des tiers du fait de l'utilisation (fautive ou non) de l'abri ou de son vélo.

14.2 L'utilisateur reconnaît que l'abonnement à l'emplacement dans l'abri ne le dispense pas de veiller à la garde et à la protection de son vélo et qu'il reste seul et entier responsable du fait de son utilisation durant toute la durée de l'abonnement.

14.3 La responsabilité de la Ville de Genappe ne pourra pas être engagée en cas de vol du vélo durant toute la durée de l'abonnement. A titre indicatif, certaines compagnies d'assurance permettent une extension de l'assurance globale habitation couvrant le vol de vélos. L'utilisateur est invité à se renseigner personnellement à ce sujet.

14.4 Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront seuls compétents en cas de litige.

Règlement approuvé en Conseil communal du 25 avril 2022

La Directrice Générale,



M. TOCK

Le Bourgmestre,



G. COURONNE

